


**PROGRAMME SUR LA REDISTRIBUTION AUX MUNICIPALITÉS
DES REDEVANCES POUR L'ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**GUIDE D'INFORMATION SUR LA REDDITION DE COMPTE
DES MUNICIPALITÉS BÉNÉFICIAIRES**

**Comprend le formulaire
« Bilan de la gestion des matières
résiduelles par la municipalité »**

JANVIER 2008

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

1. Contexte

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) redistribue 85 % des redevances reçues sur les matières résiduelles éliminées aux municipalités admissibles dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles. Le terme « municipalité » englobe les municipalités locales, les municipalités régionales de comté (MRC) ainsi que les régies intermunicipales de gestion des déchets (RIGD). Les subventions sont versées en juin et en décembre de chaque année.

Pour recevoir la subvention, une municipalité doit s'inscrire au programme par le biais d'une résolution municipale, respecter les exigences du programme et rendre compte de ses dépenses affectées annuellement à la gestion des matières résiduelles à la satisfaction de la ministre.

Le présent guide traite de la reddition de compte annuelle des municipalités et présente le formulaire « Bilan de la gestion des matières résiduelles par la municipalité » qui doit être complété à cette fin.

2. Qui doit faire ce bilan?

À compter de la reddition de compte pour l'année 2007, le Ministère offre aux municipalités la possibilité d'utiliser les données concernant les dépenses de gestion des matières résiduelles issues des états financiers vérifiés que la municipalité doit transmettre annuellement au ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR), et ce, aux fins de la reddition de compte exigée dans le cadre du programme. Le MAMR transférera donc ces données directement au MDDEP. Ainsi, la municipalité serait exemptée de produire le bilan et le rapport du vérificateur externe. Cependant, le rapport financier soumis au MAMR devra respecter les échéances prévues. Tout délai dans la production du rapport financier au MAMR pourrait retarder le versement de la subvention.

Les municipalités doivent confirmer au Ministère l'option choisie aux fins de la reddition de compte, soit l'utilisation du rapport financier soumis au MAMR ou la production du bilan accompagné du rapport du vérificateur externe.

La municipalité, la régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles, la municipalité régionale de comté ou l'agglomération qui opte pour l'utilisation du *Bilan de la gestion des matières résiduelles par la municipalité* doit compléter le formulaire ci-joint pour l'année au cours de laquelle :

- 1) Elle a reçu une subvention en vertu du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles,

OU

- 2) Elle a reçu une lettre d'offre de subvention signée par la ministre dans le cadre du programme.

À noter : pour une année donnée, une municipalité pour laquelle la subvention a été mise en réserve parce qu'elle ne respectait pas toutes les exigences du programme au moment de la redistribution, ne peut inscrire cette subvention comme revenu de l'année si ces exigences ne sont toujours pas respectées au dernier jour de l'année. En conséquence, cette municipalité pourra produire le bilan à la fin de l'année où elle aura respecté toutes les exigences pour recevoir la subvention.

La méthode de comptabilisation des subventions est expliquée dans un document préparé par la Direction des finances municipales du MAMR : « *Traitement comptable de la subvention du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et des redevances dans le cadre du Programme de redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles* ». Ce document a été envoyé aux municipalités par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 21 septembre 2006.

3. Quand doit-on faire ce bilan?

Le bilan est complété une fois l'an. Il doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 avril suivant l'année concernée par la reddition de compte. Tout délai dans la production du bilan pourrait retarder le versement de la subvention.

4. Quels sont les éléments du bilan?

Pour l'année concernée, le bilan porte sur :

1. les dépenses admissibles engagées pour la gestion des matières résiduelles;
2. le montant de la subvention reçue ou à recevoir dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles;
3. le montant reçu de RECYC-QUÉBEC dans le cadre du Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables, s'il y a lieu;
4. les subventions gouvernementales reçues autres que celles des deux programmes précédents.

La comptabilisation des subventions et des dépenses s'effectue selon le principe du rapprochement des revenus et dépenses.

5. Est-ce que le bilan doit être certifié?

Conformément à l'énoncé de la section 6 du programme, un vérificateur externe devra attester que la municipalité s'est conformée aux exigences du programme de subventions et que les sommes ont été allouées à des dépenses reconnues aux fins du versement de la subvention.

Deux types de rapports peuvent être réalisés, soit la mission d'examen, soit la mission de vérification. Ce choix est laissé à la municipalité et doit être conforme aux pratiques comptables généralement reconnues.

N'oubliez pas de joindre ce rapport à votre bilan lors de votre envoi.

6. Quelles sont les dépenses admissibles?

Sans limiter la portée des dépenses énumérées ci-après, les dépenses consacrées à la mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) par la municipalité sont admissibles de façon générale. Les dépenses à inscrire au bilan figurent au rapport financier vérifié de la municipalité à l'activité « Matières résiduelles » de la fonction « Hygiène du milieu ».

En vertu de l'article 5.2 du programme, les dépenses admissibles doivent égaler ou excéder la subvention reçue durant l'année par la municipalité.

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

a) Dépenses d'immobilisation

Les projets de construction, d'acquisition et de location à long terme d'installations de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, par exemple :

- centres de tri;
- installations et équipements de recyclage;
- installations et équipements de compostage.

- b) Dépenses de fonctionnement :
- salaires et traitement;
 - location à court terme de locaux ou d'équipement;
 - frais de déplacement et d'achat de fournitures.
- c) Autres dépenses de fonctionnement admissibles :
- frais de cueillette et de transport des matières résiduelles résidentielles organiques ou inorganiques;
 - frais d'élimination des matières résiduelles incluant les redevances payées à l'enfouissement;
 - frais de cueillette et de transport des matières résiduelles dangereuses domestiques;
 - frais de cueillette, de transport et de valorisation des matières résiduelles secondaires (recyclables);
 - dépenses de communication, de sensibilisation et d'éducation;
 - frais liés à la modification du Plan de gestion des matières résiduelles.

7. Comment remplir le bilan

- Le formulaire présenté à la page suivante indique les informations financières à fournir pour la reddition de compte.
- Colonne « Fonctionnement » : inscrire les dépenses de fonctionnement de l'activité « matières résiduelles » de la fonction « Hygiène du milieu » issues du rapport financier annuel de la municipalité soumis au ministère des Affaires municipales et des Régions.
- Colonne « Immobilisation » : indiquer le coût des immobilisations admissibles en gestion des matières résiduelles acquis au cours de l'année, le cas échéant.
- Ligne « Total des dépenses » : indiquer le total des dépenses de fonctionnement et d'immobilisations en gestion des matières résiduelles.
- Ligne « Total des subventions » : indiquer le total des lignes Redevances, Recyc-Québec et autres subventions.
- Ligne « Redevances » : préciser la subvention reçue ou à recevoir dans le cadre du Programme sur la redistribution des redevances pour l'élimination de matières résiduelles.
- Ligne « RECYC-QUÉBEC » : indiquer le montant reçu de la société d'État dans le cadre du Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables.
- Ligne « Autres » : indiquer les autres subventions reçues aux fins de gestion des matières résiduelles.
- Ligne « Excédent des dépenses sur les subventions » : préciser la différence entre le total des dépenses et le total des subventions.

De plus, la municipalité doit confirmer le lieu d'élimination de ses matières résiduelles résidentielles au cours de l'année concernée par le bilan.

Le bilan de la gestion des matières résiduelles doit être approuvé par le trésorier de la municipalité et être transmis au MDDEP à l'adresse indiquée au bas du document, accompagné de l'attestation du vérificateur externe au plus tard le 30 avril suivant l'année concernée par la reddition de compte.

